

BVGer E-2869/2017 vom 18. April 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2869_2017

FR: TAF E-2869/2017 du 18 avril 2019

IT: TAF E-2869/2017 del 18 aprile 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Suite à la décision du SEM du 3 mai 2018, le recours est devenu sans objet en ce qu'il porte sur le principe du renvoi et l'exécution de cette mesure.

E. 1.4

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif ; ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé déclare qu'en cas de retour en Iran, il risque d'être poursuivi en raison des activités politiques de ses frères B._____, D._____ et C._____. En réalité, le recourant fait donc valoir, à l'appui de sa seconde demande d'asile, la crainte d'une persécution réfléchie.

E. 3.2

Le Tribunal rappelle qu'une persécution réfléchie est reconnue notamment lorsque des proches d'une personne persécutée sont exposés à des représailles en vue d'exercer des pressions sur cette personne. (ATAF 2010/57 consid. 4.1.3 et réf. cit. ; également arrêt du Tribunal E-4140/2014 du 13 octobre 2014 consid. 5.4).

E. 3.3

En l'espèce, il y a donc lieu de déterminer si les frères de l'intéressé ont été impliqués, en Iran, dans des activités politiques risquant de déclencher des mesures de représailles envers le recourant.

E. 3.4

Le Tribunal constate d'emblée que les demandes d'asile déposées en Suisse par les frères de l'intéressé, B._____ et C._____, ont été définitivement rejetées, en raison de l'in vraisemblance des motifs d'asile allégués (respectivement arrêt du Tribunal D-3699/2006 du 23 avril 2009 et D-3004/2017 du 25 juin 2018). L'intéressé ne peut donc pas prétendre risquer des persécutions en raison de leur engagement politique, celui-ci n'ayant aucunement été démontré.

E. 3.5

Il convient à présent de déterminer si le recourant risque des persécutions en Iran en raison de prétendues implications politiques de ses deux autres frères, D._____ et B._____. Sur ce point, le Tribunal constate que les documents produits par l'intéressé afin de démontrer l'engagement politique de ses frères ne sont aucunement pertinents. En effet, comme le SEM l'a d'ailleurs déjà relevé, ils témoignent uniquement des condamnations pénales pour des délits de droit commun et ne démontrent aucunement l'existence de poursuites judiciaires pour des motifs politiques. Il en est ainsi du (...), rendu en date du (...), dont il ressort que les frères de l'intéressé ont été condamnés à une peine de (...) l'emprisonnement pour agression et blessures intentionnelles au couteau. De même, les documents relatifs au décès de D._____ (...) ne laissent aucunement présager que celui-ci est survenu en raison de persécutions politiques. Rien ne permet d'ailleurs de supposer qu'il pourrait s'agir d'ici d'un acte intentionnel des autorités iraniennes. Enfin, l'impossibilité de procéder à l'ensevelissement de D._____ (...) ne résulte pas nécessairement d'un motif politique, comme cela ressort du rapport de l'Ambassade et dont aucun motif n'indique de s'écarter. Certes, au stade de recours, l'intéressé conteste cette manière de voir et persiste

dans l'affirmation selon laquelle ses frères ont été soumis à des persécutions de caractère politique. Dans ce contexte, il maintient que les autorités iraniennes souhaitent cacher leurs vraies intentions et répriment les opposants politiques par des chicanes de nature pénale. Il convient toutefois d'observer qu'en l'espèce, le recourant n'a pas exposé dans quelles activités politiques précisément ses frères D. _____ et B. _____ avaient été impliqués et comment ils avaient été repérés par les autorités iraniennes. L'affirmation, générale et vague, selon laquelle ils avaient été agressés par des membres du Hezbollah, qui voulaient les arrêter n'apporte ici aucun éclaircissement pertinent. L'intéressé déclare, certes, qu'ayant quitté son pays d'origine depuis plusieurs années déjà, il n'a pas été en mesure d'obtenir plus de détails sur ce point de la part de ses frères. Cette explication n'emporte toutefois aucunement la conviction. En effet, ayant été en mesure de produire plusieurs documents concernant ses frères, l'intéressé ne peut pas valablement alléguer ne pas être au courant, faute de contact avec eux, de leurs parcours et de leurs éventuels démêlés avec les autorités. En conséquence, l'affirmation de l'intéressé, aucunement étayée, selon laquelle sa famille est, depuis de nombreuses années, surveillée par le Hezbollah qui la considère comme opposante au régime apparaît n'avoir été articulée que pour les seuls besoins de la cause. Eu égard à ce qui précède, force est de constater que l'intéressé ne fonde sa crainte de persécution réfléchie sur aucun élément concret, rien ne permettant de retenir l'existence d'une implication politique quelconque de ses frères.

E. 4.1

L'intéressé déclare encore que son engagement au sein de la section suisse du SPI doit être réexaminé à la lumière des activités politiques de ses frères. Il s'agit, à ses yeux, d'un facteur supplémentaire, renforçant le risque des repréailles envers sa personne en cas de retour en Iran.

E. 4.2

Le Tribunal constate que, par cet argument, le recourant se prévaut d'un risque de persécutions en raison de motifs d'asile survenus postérieurement à sa fuite du pays (art. 54 LAsi). L'intéressé admet que l'analyse de cette question a déjà été effectuée par les autorités suisses dans le cadre de la procédure relative à sa première demande d'asile mais il estime qu'elle doit être revue dans le contexte des persécutions politiques de ses frères. Force est toutefois de constater que, comme ci-dessus observé, rien ne permet de retenir l'existence d'une implication politique quelconque des frères de l'intéressé en Iran. Partant, faute d'un fait nouveau, il n'y a pas lieu de revenir sur l'analyse de cette question, effectuée par le Tribunal dans son arrêt du 19 juillet 2012.

E. 4.3

Enfin, contrairement à l'affirmation de l'intéressé, articulée in fine dans son recours, rien ne permet de retenir qu'en raison des procédures pénales engagées à l'encontre de ses frères, lesquelles concernaient - faut-il le rappeler - les infractions du droit commun, lui-même risquerait de devenir une cible des autorités iraniennes.

E. 5

Tenant compte de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, et, en substance, de la reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

E. 5.1

L'intéressé bénéficie de l'assistance judiciaire totale. En conséquence, il n'est pas perçu de frais.

E. 5.2

En vertu de l'art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), applicable par analogie et eu égard à la note de frais reçue, le Tribunal fixe à 1'600 francs le montant de l'indemnité alloué au mandataire d'office. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.